

La Loi sur les endroits sans fumée

Consultations concernant le règlement

La Loi sur les endroits sans fumée du Yukon est entrée en vigueur le 15 mai 2008. Les endroits sans fumée protègent la santé des Yukonnais et Yukonnoises en réduisant leur exposition à la fumée secondaire dans les endroits publics, les lieux de travail, les véhicules commerciaux, et tous les véhicules à bord desquels se trouvent des enfants ayant moins de 18 ans. Un règlement s'impose pour aborder les éléments essentiels de la Loi sur les endroits sans fumée.

Les consultations concernant le *Règlement sur les endroits sans fumée* se tiendront par étapes. La 1^{re} phase portera sur le sujet des personnes qui fument près des entrées de porte, fenêtres et bouches d'entrée d'air, l'affichage d'avis indiquant l'interdiction de fumer, la vente de friandises qui ressemblent à des produits de tabac, et les peines imposées pour les infractions en vertu de la *Loi*. La 2^e phase consistera à examiner les questions reliées à la vente, l'étalage et la publicité de produits du tabac.

Le présent document de discussion vise à exposer les questions et options pour la première phase des consultations, et à solliciter vos commentaires, que vous pouvez nous présenter en :

- assistant à la réunion de consultation dans votre collectivité (les dates seront annoncées dans la presse et à la radio dans votre région);
- communiquant vos observations par courriel à hss@gov.yk.ca;
- communiquant avec Daniela Meier, Coordinatrice de la promotion de la santé, au 867-667-8392 ou avec Lauren Muir, Analyste des politiques, au 867-456-6518 (appel sans frais à partir des collectivités du Yukon : 1-800-661-0408, poste 8392, ou poste 6518);
- adressant vos observations écrites, par la poste au :
Gouvernement du Yukon
C.P. 2703 (HP305)
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Tous vos commentaires doivent nous parvenir d'ici 16 h 30, le 14 novembre 2008. Nous attendons vos observations avec impatience.

Interdiction de fumer près des entrées de porte, fenêtres et bouches d'entrée d'air

La *Loi sur les endroits sans fumée* interdit de fumer près des entrées de porte, fenêtres, et bouches d'entrée d'air. Cette disposition vise à s'assurer que les personnes puissent entrer et sortir d'un immeuble sans être exposées à la fumée secondaire. L'interdiction de fumer près des entrées de porte, fenêtres et bouches d'entrée d'air minimise également la quantité de fumée susceptible de pénétrer à l'intérieur d'un immeuble par ces ouvertures.

La *Loi sur les endroits sans fumée* ne précise pas en quoi consiste une « entrée de porte » ou une « fenêtre ». Une définition s'impose pour clarifier aux gérants d'immeubles, employeurs et membres du public les endroits où il interdit de fumer. Aux termes de la *Loi* :

Une **entrée de porte** s'entend d'une entrée de porte entre l'intérieur et l'extérieur d'un immeuble.

Une **fenêtre** s'entend d'une fenêtre qui peut être ouverte pour laisser entrer de l'air.

Il est proposé d'interdire de fumer dans un rayon de **5 mètres** des entrées de porte, fenêtres et bouches d'entrée d'air.

Matière à réflexion :

Êtes-vous d'accord avec la distance proposée?

Pourquoi ou pourquoi pas? En cas d'une réponse négative, quelle distance proposeriez-vous? Présentez vos observations en utilisant une des méthodes précitées.

The English version of this document is available by contacting our office at 667-8392 (toll-free at 1-800-661-0408, ext. 8392) or by downloading it from www.hss.gov.yk.ca/programs/health_promotion/smokefree_places_act/.

Affichage d'avis indiquant l'interdiction de fumer

Des avis s'imposent pour clairement identifier les endroits où il est interdit de fumer. Pour être efficaces, ces avis doivent être clairement visibles et faciles à comprendre. Il est proposé d'afficher des avis dans les endroits fermés, les aires de restauration ou de consommation extérieures et les lieux de travail, en quantités suffisantes pour s'assurer que toutes les personnes – fumeurs et non-fumeurs – sont conscientes de l'interdiction de fumer. Par souci de clarté, « aire de restauration ou de consommation extérieure » s'entend de ce qui suit :

- Une **aire de restauration ou de consommation extérieure** désigne toute aire extérieure contrôlée par une personne qui sert des aliments ou des boissons à des membres du public aux fins de consommation le même jour à l'intérieur de l'aire visée.

Des avis s'imposent également pour avertir le public qu'il est interdit de fumer à proximité des entrées de porte, fenêtres et bouches d'entrée d'air. Ces avis peuvent être affichés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, mais doivent toujours être visibles de l'extérieur dans l'endroit où il est interdit de fumer.

Exigences proposées en matière d'affichage

Dimensions des avis	Au moins 21,6 cm par 21,6 cm (8,5 po x 8,5 po)
Couleur de fond	Blanc
Exigences graphiques	Symbole international de l'interdiction de fumer, en noir ou en rouge, d'un diamètre minimal de 10 cm
Exigences textuelles	« INTERDIT DE FUMER » au haut de l'avis, en lettres d'une hauteur minimale de 1,7 cm, et le libellé suivant en lettres d'une hauteur minimale de 1 cm : « La Loi sur les endroits sans fumée interdit de fumer dans des endroits publics fermés, les lieux de travail, et les aires de restauration ou de consommation extérieures. Il est également interdit de fumer à l'extérieur dans un rayon de 5 mètres des entrées de porte, fenêtres et bouches d'entrée d'air. »

Matière à réflexion :

Êtes-vous d'accord avec les exigences proposées en matière d'affichage dans les endroits publics, les lieux de travail et les aires de restauration ou de consommation extérieure?

Pourquoi ou pourquoi pas? En cas d'une réponse négative, que proposeriez-vous? Présentez vos observations en utilisant une des méthodes indiquées au début de ce document.

La *Loi sur les endroits sans fumée* permet aux hôtels, motels et gîtes touristiques d'autoriser les personnes à fumer dans certaines chambres désignées principalement pour l'hébergement pour la nuit. Il est essentiel de faire la distinction entre les chambres pour fumeurs et les chambres où il est interdit de fumer.

Aux termes de ces articles, une « chambre non-fumeur » s'entend d'une chambre conçue principalement pour l'hébergement pour la nuit qui n'a pas été désignée comme chambre fumeur par le gérant de l'hôtel, du motel ou du gîte touristique.

Il est proposé que dans chaque chambre non-fumeur, un avis comportant le symbole international d'interdiction de fumer en rouge ou en noir, d'un diamètre minimal de 10 cm, sur un fond blanc soit affiché sur la porte d'entrée de la chambre, ou à côté.

Matière à réflexion :

Êtes-vous d'accord avec les exigences proposées en matière d'affichage dans les chambres désignées non-fumeur dans les motels, hôtels et gîtes touristiques?

Pourquoi ou pourquoi pas? En cas d'une réponse négative, que proposeriez-vous? Présentez vos observations en utilisant une des méthodes indiquées au début de ce document.

Finalement, des avis indiquant l'interdiction de fumer s'imposent pour informer les employeurs, les employés et le public qu'il est interdit de fumer dans des véhicules publics (notamment, autobus, taxis, et autres véhicules utilisés pour le transport du public moyennant un tarif.) Il est proposé qu'un avis, comportant le symbole international d'interdiction de fumer en rouge ou en noir, d'un diamètre minimal de 10 cm, figurant sur un fond blanc, soit affiché en quantités suffisantes pour avertir les occupants du véhicule qu'il est interdit de fumer.

Matière à réflexion :

Êtes-vous d'accord avec les exigences proposées en matière d'affichage dans les véhicules publics?

Pourquoi ou pourquoi pas? En cas d'une réponse négative, que proposeriez-vous? Présentez vos observations en utilisant une des méthodes indiquées au début de ce document.

Interdiction visant les friandises ressemblant à des produits du tabac

Les friandises qui ont l'apparence de produits du tabac et dont l'emballage ressemble à celui utilisé par les marques de tabac, régularisent et favorisent l'usage de tabac chez les enfants bien avant qu'ils n'atteignent l'âge auquel ils ont légalement accès aux cigarettes. L'interdiction de vente de ces friandises élimine cette influence sur les enfants.

Le règlement proposé interdit la vente et la distribution de friandises en forme de cigarettes, cigares, pipes, tabac sans fumée, ou tout autre produit du tabac. Il est proposé que le règlement entre en vigueur le 15 mai 2009 pour donner suffisamment de temps aux commerces d'écouler le reste de leur stock et d'annuler toute commande encore non remplie.

Matière à réflexion :

Êtes-vous d'accord avec l'interdiction proposée visant les friandises qui ressemblent à des produits du tabac?

Pourquoi ou pourquoi pas? En cas d'une réponse négative, que proposeriez-vous? Présentez vos observations en utilisant une des méthodes indiquées au début de ce document.

Peines imposées pour des infractions à la Loi

Toute personne qui contrevient aux dispositions de la *Loi* sera reconnue coupable d'une infraction et sera passible d'une peine sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Par exemple, la *Loi* oblige les gérants et employeurs des lieux sans fumées d'afficher des avis, d'enlever les cendriers, et de prendre des mesures pour s'assurer que les clients, employés et membres du public ne fument pas dans les lieux où il est interdit de fumer. Les clients, employés et membres du public ont leurs propres obligations à respecter. Par exemple, fumer dans un lieu sans fumée est une infraction. Il est proposé que toutes ces infractions soient passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende, d'une peine d'emprisonnement de six mois, ou des deux.

Les inspecteurs peuvent délivrer une contravention à titre de solution de rechange aux poursuites judiciaires. La personne visée par la contravention peut alors décider de payer volontairement une amende.

Ces peines ressemblent de près à celles imposées par d'autres lois du Yukon, notamment la *Loi sur les boissons alcoolisées*. Dans le cas de la *Loi sur les endroits sans fumée*, il est proposé d'imposer des amendes plus lourdes aux propriétaires ou gérants d'immeubles et aux employeurs qui ont l'obligation de créer et de maintenir des endroits sans fumée, qu'aux membres du public qui enfreignent d'autres dispositions de la *Loi sur les endroits sans fumée*. Les condamnations postérieures donneraient lieu à des amendes plus élevées.

Le tableau suivant précise les amendes proposées qui seraient imposées sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et les amendes volontaires associées à une contravention.

Autorité	Description de l'infraction	Amende imposée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire	Amende volontaire suite à la délivrance d'une contravention
LESF 4(1)	Fumer dans un endroit fermé	Jusqu'à 3 000 \$	75 \$
LESF 4(2)(a)	Fumer près d'une entrée de porte, d'une fenêtre ou d'une bouche d'entrée d'air	Jusqu'à 3 000 \$	75 \$
LESF 4(2)(b)	Fumer dans une aire de restauration ou de consommation extérieure	Jusqu'à 3 000 \$	75 \$
LESF 4(3)	Fumer sur la propriété d'une école	Jusqu'à 3 000 \$	75 \$
LESF 4(4)	Permettre de fumer dans un endroit où il est interdit de fumer	Jusqu'à 10 000	250 \$
LESF 4(5)	Omettre d'afficher un avis indiquant l'interdiction de fumer	Jusqu'à 10 000	250 \$
LESF 5(3)	Permettre à une personne de fumer dans un endroit fermé	Jusqu'à 10 000	250 \$
LESF 5(4)	Personne mineure dans un fumoir	Jusqu'à 3 000 \$	75 \$
LESF 5(5)	Permettre la présence d'une personne mineure dans un fumoir	Jusqu'à 10 000	250 \$
LESF 5(6)	Omettre de demander à une personne de cesser de fumer	Jusqu'à 10 000	250 \$
LESF 5(7)	Refus du fumeur de quitter les lieux	Jusqu'à 3 000 \$	75 \$
LESF 6(1)	Fumer dans un lieu de travail	Jusqu'à 3 000 \$	75 \$
LESF 6(2)	Permettre à une personne de fumer dans un lieu de travail	Jusqu'à 10 000	250 \$
LESF 6(3)	Prendre des sanctions contre un(e) employé(e)	Jusqu'à 10 000	250 \$
LESF 7	Cendriers	Jusqu'à 10 000	250 \$
LESF 8	Étaler des produits du tabac	Jusqu'à 10 000	250 \$
LESF 9(1)(a)	Faire la publicité de produits du tabac à l'intérieur	Jusqu'à 10 000	250 \$
LESF 9(1)(b)	Publicité des produits du tabac visible de l'extérieur	Jusqu'à 10 000	250 \$
LESF 11(1)	Refuser de coopérer avec l'inspecteur	Jusqu'à 10 000	250 \$
LESF 11(2)	Faire une fausse déclaration à l'inspecteur	Jusqu'à 10 000	250 \$
LESF 11(3)	Porter atteinte à un avis	Jusqu'à 3 000 \$	75 \$
LESF 11(4)	Omettre de se conformer à un ordre	Jusqu'à 10 000	250 \$
LESF 12(4)	Harceler un informateur	Jusqu'à 10 000	250 \$

Matière à réflexion :

Êtes-vous d'accord avec les amendes volontaires énoncées pour les infractions?

Pourquoi ou pourquoi pas? En cas d'une réponse négative, que proposeriez-vous? Présentez vos observations en utilisant une des méthodes indiquées au début de ce document.

Êtes-vous d'accord avec les amendes qu'un juge peut imposer pour des infractions à la Loi?

Pourquoi ou pourquoi pas? En cas d'une réponse négative, que proposeriez-vous? Présentez vos observations en utilisant une des méthodes indiquées au début de ce document.

Êtes-vous en faveur de peines plus lourdes pour la deuxième infraction et les infractions ultérieures?

Pourquoi ou pourquoi pas? En cas d'une réponse négative, que proposeriez-vous? Présentez vos observations en utilisant une des méthodes indiquées au début de ce document.